

Au lieu de : "achever l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention."

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 18 mois à partir de la date de signature de la présente convention."

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 18 juin au 1er juillet 2009 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	86,16
AUD Australie	1 dollar australien	69,04
CAD Canada	1 dollar canadien	76,05
CHF Suisse	1 franc suisse	78,97
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,02
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	140,85
HKD Hong Kong	1 dollar	11,12
JPY Japon	1 yen	0,88
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	13,40
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	54,36
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,01
SGD Singapour	1 dollar singapour	59,10
FJD Fidji	1 dollar fidjien	40,28
THB Thaïlande	1 bath	2,52
CNY Chine	1 yuan	12,60
KRW Corée	1 won coréen	0,07
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	44,44

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord collectif interprofessionnel du 25 mai 2009 modifié instituant une cotisation formation professionnelle et créant un fonds paritaire de gestion intervenu entre :

d'une part :

- le conseil des entreprises de Polynésie française (CEPF) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CGPME),

et d'autre part :

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- la confédération O Oe To Oe Rima ;
- et la confédération OTAHI,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 5 juin 2009.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308, 98713 Papeete.

ACCORD collectif interprofessionnel du 23 juin 2008 modifié par avenant n° 1 du 25 mai 2009 instituant une cotisation formation professionnelle et créant un fonds paritaire de gestion.

Préambule :

Considérant la volonté exprimée par les signataires du protocole d'accord conclu le 13 juin 2007 et de l'avenant à ce même protocole signé le 26 novembre 2007, de contribuer au développement de la qualification des salariés et de la compétitivité des entreprises de Polynésie française, par la formation professionnelle ;

Considérant l'intérêt partagé par les signataires de mutualiser des ressources pour le financement d'actions de formation au bénéfice des salariés des entreprises de Polynésie française ;

Considérant la volonté des signataires d'inscrire le développement de la formation dans le cadre du dialogue social et de la gestion paritaire ;

Considérant que la formation des salariés, promue par le présent accord, concerne également les pouvoirs publics de Polynésie française, et doit donc s'inscrire dans un partenariat construit à cet effet ;

Considérant la délibération 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative à la formation professionnelle continue, en particulier ses articles 33, 34 et 35,

Les parties signataires ont convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

Le présent accord a pour objet de contribuer au développement de la formation professionnelle continue des salariés du secteur privé et de la compétitivité des entreprises de Polynésie française par l'instauration d'une cotisation sociale des entreprises. Celle-ci est versée à un fonds paritaire de gestion dédié au financement d'actions de formation professionnelle et de prestations associées, ayant pour finalité le développement des compétences des salariés.

Il définit les principes généraux et les critères d'intervention du fonds paritaire.

Art. 2. — *Champ d'application*

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux entreprises de droit privé et à leurs établissements employeurs, sans distinction de taille, cotisant à la Caisse de prévoyance sociale au régime général des salariés (RGS).

Il concerne les salariés liés à un employeur par un contrat de travail.

Les signataires demandent aux pouvoirs publics de transcrire ces dispositions dans une loi du pays portant modification de l'article 34 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991.

Art. 3. — *Cotisation des entreprises au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle des salariés de Polynésie française*

Toutes les entreprises relevant du champ d'application du présent accord sont tenues de s'acquitter d'une cotisation sociale pour le financement de la formation professionnelle auprès du fonds paritaire de gestion créé par le présent accord.

Cette cotisation est fixée à 0,5 % de la masse des salaires bruts plafonnés à compter du premier janvier de l'année suivant la mise en place de la collecte. Ce plafonnement s'apprécie par rapport à celui retenu pour les cotisations de l'assurance maladie de la Caisse de prévoyance sociale, toutes tailles confondues.

Pour la première année civile de la collecte de la cotisation, son montant est de 0,3 %.

La collecte de la cotisation mensuelle des employeurs, ainsi que son recouvrement, sont confiés par le fonds paritaire de gestion à la Caisse de prévoyance sociale dans le cadre d'un mandat de gestion.

Le régime juridique de cette cotisation est précisé par voie réglementaire.

Art. 4. — *Création d'un fonds paritaire de gestion*

Afin de réaliser les objectifs du présent accord, les signataires décident de créer le "fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés de Polynésie française", doté de la personnalité morale sous la forme d'une association loi 1901, et géré selon les principes du paritarisme.

Il est dénommé Te Pu Note Ite.

Art. 5. — *Principes de gestion paritaire*

Le fonds paritaire de gestion est géré par :

- un conseil d'administration paritaire composé de 20 membres :
 - 5 représentants de conseil des entreprises de Polynésie française (CEPF) ;
 - 5 représentants de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CGPMEPF) ;
 - 2 représentants de chaque organisation syndicale de salariés signataire représentative au plan territorial. Au cas où des sièges de la représentation des salariés resteraient non attribués, ils seraient répartis dans l'ordre de la représentativité des organisations syndicales ;
- un bureau également paritaire de 8 membres, issu du conseil d'administration ;
- une commission de surveillance de 6 membres, dont 4 membres sont désignés par les organisations patronales signataires du présent accord et choisis en dehors du conseil d'administration du fonds paritaire. Sont membres de droit de la commission de surveillance un représentant du gouvernement de la Polynésie française et un représentant de l'assemblée de la Polynésie française.

La commission de surveillance a pour mission de contrôler l'exécution du budget et de rendre un avis au conseil d'administration.

Les statuts, annexés au présent accord et dont ils font partie intégrante, définissent les règles de fonctionnement du fonds paritaire de gestion.

Celles-ci seront précisées par un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Les principes d'organisation, de financement et de gestion édictés par le présent accord et les statuts annexés seront déclinés par le conseil d'administration dans le cadre de délibérations de gestion, traitant des points clés du fonctionnement du fonds paritaire de gestion.

Art. 6. — *Ressources du fonds paritaire de gestion*

Les ressources du fonds paritaire de gestion sont constituées :

- des cotisations versées mensuellement par les entreprises relevant du champ d'application du présent accord ;
- des subventions des pouvoirs publics de Polynésie française et de métropole ;
- des subventions de l'Union européenne (UE) et de la communauté du Pacifique sud (secrétariat général de la communauté du Pacifique sud) ;
- des contributions volontaires des entreprises, complémentaires à la cotisation de base ;
- des produits financiers ;
- de toutes ressources compatibles avec l'objet social du fonds paritaire de gestion et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 7. — *Missions du fonds paritaire de gestion*

Les missions du fonds paritaire de gestion sont les suivantes :

- mutualiser les cotisations des entreprises pour permettre le financement des actions de formation au bénéfice de leurs salariés ;
- financer les actions de formation au bénéfice des salariés des entreprises cotisantes ainsi que les prestations de nature à contribuer au développement de leur compétences, telle que des bilans de compétence, des démarches de validation des acquis de l'expérience, des parcours individualisés de professionnalisation ;
- accompagner les entreprises dans la définition de leurs besoins en formation, par des actions d'information, de conseil et d'ingénierie ;
- financer et conduire des programmes d'étude et de recherche dans le domaine des qualifications, de la gestion des compétences des salariés, des techniques et des outils de la formation professionnelle ;
- agir en concertation avec les pouvoirs publics pour faciliter l'accès à la formation professionnelle continue des salariés des entreprises de tous les archipels de la Polynésie française.

Art. 8. — *Prestations éligibles au financement par le fonds paritaire de gestion*

La définition de la formation professionnelle continue retenue par le présent accord est celle de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991, en particulier son article 2.

A l'exclusion de la formation de prise de poste des nouveaux salariés, toutes les prestations en rapport avec l'objet social et les missions définies au présent accord peuvent donner lieu à la prise en charge financière par le fonds paritaire de gestion, après instruction du dossier et décision du conseil d'administration.

Les actions de formation réalisées par les entreprises et prises en charge par le fonds paritaire de gestion sont :

- 1° Soit celles réalisées par une maîtrise d'œuvre externe, faisant l'objet d'une convention de formation ou d'une facture en forme de convention simplifiée avec un organisme de formation ;
- 2° Soit celles réalisées par une maîtrise d'œuvre interne, le personnel salarié de l'employeur intervenant pédagogiquement.

Les dépenses prises en charge par le fonds paritaire de gestion pour les deux types d'actions définies ci-dessus sont :

- les frais pédagogiques de mise en œuvre des actions ;
- les frais de transport et d'hébergement des stagiaires ;
- la rémunération des stagiaires.

Dans le cadre de la formation interne, le fonds paritaire de gestion pourra prendre en charge tous les coûts produits par le déroulement de l'action de formation :

- les frais de personnel formateur ;
- les frais du personnel en formation ;
- les frais de fournitures et matières d'œuvre ;
- les autres frais de fonctionnement.

Le conseil d'administration du fonds paritaire de gestion précisera par voie de délibération les modalités et procédures de prise en charge et de règlement du coût de ces actions ainsi que les éventuels plafonds de prise en charge.

Les entreprises cotisantes en seront régulièrement informées.

Art. 9. — *Droits de tirage et mutualisation des cotisations*

Les contributions des entreprises au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue sont mutualisées à la source. Elles sont gérées selon le régime de mutualisation général, applicable à toutes les entreprises cotisantes quelque soit leur taille.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises peuvent bénéficier d'un droit de tirage individualisé, équivalent aux sommes versées par elles au titre de l'année en cours, après prélèvement des frais de gestion.

Les mécanismes de gestion des fonds mutualisés font l'objet de délibérations du conseil d'administration du fonds paritaire de gestion.

Art. 10. — *Résorption des réserves excédentaires*

Dans l'hypothèse où serait constatée l'existence d'une réserve de fonds mutualisés excédentaire, le conseil d'administration prendra toute mesure visant à la résorption de ces excédents selon les modalités et l'ordre de priorité décrits ci-après :

- engagement d'un programme d'actions de formation des salariés du secteur privé pour les secteurs d'activités, les entreprises et les métiers que le conseil d'administration jugera prioritaires en fonction des critères définis par lui-même ;
- affectation d'enveloppes complémentaires destinée au financement d'actions de professionnalisation relatives notamment à :
 - 1° L'intégration professionnelle des salariés reconnus inaptes à leur emploi par le médecin du travail et dont le reclassement dans l'entreprise est impossible ;
 - 2° La qualification des salariés en cours de procédure de licenciement économique ;
 - 3° L'intégration professionnelle des jeunes.

Le conseil d'administration est tenu d'engager le mécanisme de résorption dès lors que l'analyse des comptes fait apparaître un excédent de trésorerie de deux années.

Art. 11. — *Frais de gestion*

Toutes les entreprises contribuent aux ressources de fonctionnement du fonds paritaire de gestion par un prélèvement de frais de gestion à hauteur de 8 % maximum de l'assiette de collecte la première année, calculé de la manière suivante :

- 5 % du montant des sommes collectées au titre de l'année de référence ;
- 3 % du montant des sommes engagées au titre des dépenses de formation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement.

A l'issue du premier exercice, le conseil d'administration pourra réajuster ces taux dans la limite d'un montant total de 10 % par un vote obtenu à la majorité absolue de ses membres.

Les frais de gestion seront imputés sur deux catégories de dépenses :

- d'une part les frais de fonctionnement du fonds paritaire de gestion, limités à 4 % du montant des sommes collectées au titre de l'année de référence, y compris le coût du mandat de gestion confié à la Caisse de prévoyance sociale, les locaux, le personnel, les équipements... ;
- d'autre part les frais d'information, d'études et d'ingénierie limités à 6 % du montant des sommes engagées au titre des dépenses de formation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement. Il est entendu que ces actions peuvent être financés au titre des fonds mutualisés visés à l'article 9 et des contributions spécifiques des entreprises visées à l'article 6.

Art. 12.— *Situation juridique des salariés en formation*

Le départ en formation des salariés s'effectue à l'initiative de l'employeur. Le temps passé en formation est assimilé à une mission professionnelle exécutée dans le cadre du contrat de travail, quelque soit le lieu d'exécution de l'action de formation. La rémunération et le régime de protection sociale du salarié en formation à l'initiative de l'employeur sont par conséquent celles qui sont attachées au contrat de travail.

Les demandes individuelles sont financées dans le cadre du plan de formation tel que défini dans la délibération n° 91-26, après accord explicite et écrit de l'employeur.

Art. 13.— *Développement des partenariats avec les pouvoirs publics*

Les politiques de formation mises en œuvre par les partenaires sociaux en application du présent accord ne sauraient trouver leur pleine efficacité sans la construction d'un partenariat étroit avec les pouvoirs publics sur des objectifs partagés.

Aussi, les signataires souhaitent mettre en place avec les pouvoirs publics une "politique contractuelle" contribuant au développement de la compétitivité des entreprises et de la qualification des salariés de Polynésie française.

Dans cette perspective, les signataires adresseront aux pouvoirs publics une lettre paritaire annexée au présent accord, relative aux objectifs prioritaires et aux principes de financement de cette "politique contractuelle".

Art. 14.— *Demande d'extension*

Les signataires conviennent d'engager une procédure d'extension du présent accord en application de l'article 15 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française.

Art. 15.— *Demande d'agrément du fonds paritaire de gestion*

Les parties signataires demandent aux pouvoirs publics d'agréer le fonds paritaire de gestion en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 16.— *Révision de l'accord*

Le présent accord et les statuts annexés peuvent être révisés, à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée avec accusé réception adressée aux autres parties signataires. Dans ce cas, une négociation doit s'engager dans un délai d'un mois.

Art. 17.— *Evaluation de l'accord interprofessionnel*

Les parties signataires conviennent de procéder à l'évaluation du présent accord à l'issue de la troisième année d'application. Ils se réuniront à cet effet, six mois avant la date d'échéance afin de négocier le cahier des charges de cette évaluation.

Art. 18.— *Constitution et formalités de dépôt*

Le dépôt sera fait conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19.— *Dispositions transitoires*

Dans l'attente de la mise en place des instances, lors de la signature du présent accord, un bureau provisoire sera constitué pour effectuer les démarches administratives.

Il sera composé de 4 membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Ces membres seront désignés à parité par les signataires du présent accord pour la durée de la mission.

Ce bureau a pour mission :

- d'effectuer les formalités précisées à l'article 17 ;
- d'enregistrer la désignation des membres du conseil d'administration par les organisations signataires ;
- de convoquer le 1er conseil d'administration.

La mission prendra fin à l'issue de la mise en place des instances du fonds paritaire de gestion.

Le présent accord comporte 3 annexes :

- annexe 1 : statuts du fonds paritaire de gestion ;
- annexe 2 : lettre paritaire aux pouvoirs publics du pays
- annexe 3 : dispositions relatives à l'intégration professionnelle des jeunes et des salariés involontairement privés d'emploi, par la création d'un contrat de professionnalisation.

ANNEXE 1

Statuts du fonds paritaire de gestion

Article 1er.— *Dénomination*

Il est créé, sous le statut d'association de la loi de 1901, un fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés de Polynésie française dénommé Te Pu Note Ite.

Le siège du fonds est fixé.

Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

L'organisme est créé pour une durée illimitée.

Art 2. — *Objet*

Le fonds a pour objet de mettre en œuvre une politique de formation au profit des entreprises adhérentes et de leurs salariés conformément aux orientations définies par l'accord interprofessionnel du 23 juin 2008.

À cet effet, le fonds finance, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française :

- a) Les actions de formation visées aux articles 7 et 8 de l'accord interprofessionnel du 23 juin 2008 ;
- b) Les études et recherches intéressant la formation ;
- c) L'information, la sensibilisation et le conseil des chefs d'entreprise et de leurs salariés sur les besoins et moyens de formation ;
- d) Les frais de gestion du fonds ;
- e) L'indemnisation des membres du conseil d'administration et des membres du bureau du fait d'éventuelles pertes de salaires qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de leur mandat, sur justificatifs.

Art. 3. — *Membres*

Le fonds est constitué par les organisations représentatives des employeurs et des salariés signataires de l'accord interprofessionnel du 23 juin 2008.

Toute demande d'adhésion d'un nouveau membre doit être acceptée à l'unanimité des signataires et doit être consignée dans un avenant à l'accord interprofessionnel susvisé.

Art. 4. — *Champ d'intervention*

Le fonds intervient dans le champ d'application géographique et professionnel défini par l'accord interprofessionnel du 23 juin 2008. Les entreprises relevant du champ d'intervention du fonds sont dénommées "entreprises adhérentes".

Art. 5. — *Ressources*

Les ressources du fonds sont celles définies à l'article 6 de l'accord interprofessionnel du 23 juin 2008 à savoir :

- les cotisations versées par les entreprises relevant du champ d'application de l'accord interprofessionnel ;
- les subventions des pouvoirs publics, à l'échelon de la Polynésie française, au niveau régional, national, international ou européen ;
- les contributions volontaires des entreprises en contrepartie de la réalisation d'actions spécifiques par le fonds paritaire, notamment de conseil et d'ingénierie ;
- les produits financiers ;
- toutes autres ressources compatibles avec l'objet social du fonds paritaire.

Art. 6. — *Attributions du conseil d'administration*

Le fonds est administré par un conseil d'administration paritaire qui tient lieu d'assemblée générale. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer le fonds et agir en son nom.

Le conseil d'administration détermine la politique générale du fonds pour l'ensemble de ses activités et définit les règles de gestion pour la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ci-dessus.

Il adopte le plan d'action et le budget annuel élaboré par le bureau, et détermine la part des dépenses affectée aux financements autorisés par l'article 2.

A la fin de chaque exercice comptable, le conseil d'administration approuve les comptes et décide de l'affectation des résultats, après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 4 de l'accord interprofessionnel du 23 juin 2008.

Il attribue les délégations de compétences. Il délègue au bureau constitué en application de l'article 10 ci-après les pouvoirs pour prendre les décisions et entreprendre les actions nécessaires à l'exécution de la politique générale du fonds et la mise en œuvre des règles de gestion qu'il définit.

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, il peut confier à des personnes morales de son choix l'exécution de certaines tâches dont il demeure responsable.

Ainsi, il confie la collecte de la cotisation à la Caisse de prévoyance sociale en application d'une convention de gestion conclue entre les deux entités.

Il établit un règlement intérieur qui précise le fonctionnement du fonds.

Art. 7. — *Composition du conseil d'administration*

Le fonds est administré par le conseil d'administration prévu à l'article 5 de l'accord interprofessionnel relatif à la formation professionnelle continue des salariés de Polynésie française.

Les membres du conseil d'administration dont le mandat est de deux ans, sous réserve des dispositions du 4^e alinéa ci-dessous, sont désignés pour le collège patronal, par le CEPF et par la CGPMEPF et, pour le collège salarié, par les organisations syndicales de salariés signataires de l'accord interprofessionnel.

Composé de 20 membres, le conseil d'administration est paritaire. Il est formé à égalité de deux collèges :

- le collège des salariés, composé de 10 membres, soit 2 représentants de chaque organisation syndicale de salariés signataire représentative au plan territorial. Au cas où des sièges de la représentation salariée resteraient non attribués, ils seraient répartis dans l'ordre de la représentativité des organisations syndicales ;
- le collège patronal, composé d'un nombre égal de membres issus des organisations interprofessionnelles d'employeurs signataires : CEPF et CGPMEPF, à raison de :

- 5 représentants du CEPF ;
- 5 représentants de la CGPMEPF.

Les administrateurs sont désignés par l'organisation qu'ils représentent par lettre adressée au président du fonds.

Leur mandat prend fin par démission, décès ou par simple révocation par l'organisation qui les a désignés.

Les fonctions des administrateurs ne sont pas rémunérées. Toutefois, les administrateurs pourront être indemnisés de la perte de leur salaire et remboursés des frais de déplacement occasionnés par l'exercice de leurs fonctions selon les modalités déterminées par le conseil d'administration et le règlement intérieur.

Art. 8. — *Fonctionnement du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il ne peut valablement délibérer que si chacun des collèges est représenté par au moins 3/5e de ses membres.

Si le quorum ainsi défini n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit une seconde fois et il peut dès lors délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, à l'exception des décisions relatives aux frais de gestion, qui requièrent la majorité absolue définie à l'article 11 de l'accord interprofessionnel du 20 juin 2008.

Art. 9. — *Commission de surveillance*

Conformément à l'article 5 de l'accord interprofessionnel du 23 juin 2008 modifié, il est constitué une commission de surveillance de 6 membres, composée de 4 membres désignés par les organisations patronales signataires de l'accord et choisis en dehors du conseil d'administration du fonds paritaire, d'un représentant du gouvernement de la Polynésie française et d'un représentant de l'assemblée de la Polynésie française. Les représentants du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française sont membres de droit de la commission de surveillance du fonds.

La commission de surveillance a pour mission de contrôler l'exécution du budget et de rendre un avis au conseil d'administration.

Art. 10. — *Bureau du conseil d'administration*

Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau paritaire qui comporte huit postes : un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint, et deux assesseurs.

Ce bureau est composé paritairement et alternativement :

d'une part, dans un collège,

- d'un président ;
- d'un trésorier adjoint ;
- d'un secrétaire ;
- d'un assesseur ;

et d'autre part, dans l'autre collège,

- d'un vice-président ;
- d'un trésorier ;

- d'un secrétaire adjoint ;
- d'un assesseur.

Le bureau agit dans le cadre de la délégation de pouvoirs qu'il détient en application de l'article 6 ci-dessus. Il prépare les travaux du conseil d'administration et rend compte des actions entreprises et des décisions prises.

Art. 11. — *Commissions, comités, groupes d'études*

Pour faciliter la réalisation des missions que s'est assigné le fonds en application de l'article 7 de l'accord interprofessionnel, le conseil d'administration peut décider la création de comités, commissions et groupes d'études dont il nomme le président et le vice-président, issu de chacun des deux collèges.

L'organisation des comités, commissions et groupes d'études mentionnés précédemment, qui fonctionnent sous l'autorité du conseil d'administration sera précisée par délibération du conseil d'administration.

Art. 12. — *Le président*

Choisit en son sein par le conseil d'administration selon des modalités définies par l'article 10 ci-dessus et par le règlement intérieur, le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement du président, le vice-président assume les responsabilités dévolues à ce dernier.

Art. 13. — *Gestion comptable*

La comptabilité du fonds est tenue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les associations. Le conseil d'administration désigne un commissaire aux comptes.

Art. 14. — *Gestion technique*

La coordination et la gestion technique des activités du fonds sont assurées par un directeur nommé par le conseil d'administration et placé sous sa responsabilité, et dont la fonction est définie par le règlement intérieur et son contrat de travail.

Art. 15. — *Modifications*

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par avenant conclu par les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord interprofessionnel, conformément à la procédure prévue à l'article 16 du dit accord.

Art. 16. — *Dissolution et dévolution des biens*

En cas de cessation d'activité du fonds, pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus à un organisme paritaire poursuivant les mêmes objectifs, ou à défaut au financement de la formation des demandeurs d'emploi dans le cadre d'une convention avec les pouvoirs publics.

Art. 17. — *Formalités*

Le conseil d'administration accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toute modification apportée aux statuts doivent être portés à la connaissance des autorités ayant été informées de la constitution de la présente association.

Art. 18. — *Bureau provisoire et formalités d'enregistrement de l'association*

Afin d'accomplir les formalités administratives réglementaires découlant de la conclusion de l'accord interprofessionnel, les partenaires sociaux signataires décident de désigner un bureau provisoire paritaire, composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts, afin de procéder aux formalités d'enregistrement de l'association.

Fait à Papeete, le 25 mai 2009.

Pour le CEPF :
Bruno BELLANGER.

Pour la CGPME :
Christophe PLEE.

Pour la CSTP-FO :
Patrick GALENON.

Pour A Tia I Mua :
Tu YAN

Pour la CSIP :
Cyril LEGAYIC.

Pour O Oe To Oe Rima,
Ronald TEROROTUA.

Pour OTAHI,
Lucie TIFFENAT.

ANNEXE 3

Dispositions relatives à l'intégration professionnelle des jeunes et des salariés involontairement privés d'emploi par la création d'un contrat de professionnalisation

Les signataires souhaitent, dans le cadre d'une future loi du pays, créer un "contrat de professionnalisation".

Ce contrat de professionnalisation aurait vocation à englober l'actuel contrat d'apprentissage qui est sans effet pratique. Dans cette perspective les signataires souhaitent que l'actuelle taxe d'apprentissage soit redéfinie, tout ou partie pouvant être affectée au financement de ce contrat de professionnalisation dont la mise en œuvre sera assurée par le fonds paritaire.

Ce contrat de travail particulier, conclu pour une durée déterminée entre l'entreprise et le salarié, vise l'obtention d'un niveau de qualification reconnu. Son exécution s'effectue en alternance entre des temps de formation hors poste de travail et des temps de travail en rapport avec la qualification recherchée. Il fait l'objet de mesures spécifiques d'accompagnement, de suivi et d'évaluation qui sont précisées dans le contrat. Il fait l'objet d'une convention de formation conclue avec les organismes prestataires de formation.

Le tuteur désigné par l'entreprise bénéficie d'un accompagnement spécifique.

Ce contrat de professionnalisation est également accessible aux salariés involontairement privés d'emploi, et qui s'inscrivent dans une transition professionnelle. Peuvent être concernés à ce titre :

- les salariés reconnus inaptes à leur emploi par le médecin du travail et dont le reclassement dans l'entreprise est impossible, à l'exclusion des salariés reconnus handicapés qui bénéficient des mesures instaurées par la loi du pays du 26 février 2007 ;
- les salariés en cours de procédure de licenciement économique.

Un tel dispositif ne saurait se substituer aux dispositifs de formation initiale.

La mise en œuvre et le financement du "contrat de professionnalisation" donnera lieu au sein du fonds, à une comptabilité distincte.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 2356 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Taurua Maere, Eugène Amiot, Teuaua a Fariua, Teriieura a F. Richmond, Tara a Temaehaa, Alphonse Terii Faarii, né le 2 août 1932 à Haapiti, Moorea, Taaviri a Maiino, Sieur Tiare Tiparua, Dame Tetuaaitaata a Piere, Teihotu a Maheanu a Mai, T. Nadeaud, succession de Taviri Tetuaarue Huitoa, succession de Tuterai a Pihatou dite aussi Atitioroi, le gérant introuvable de l'ancienne SCI Moana, soit M. Alain Munch qui en 1981 demeurait à Nouméa, 8, rue Frédéric-Surleau (société créée dans les années 1970 et dont le siège social se trouvait à Moorea), les ayants droit de Maiterai a Maraetaata, les ayants droit de Teharetua a Taimai, les ayants droit de Tautea Titau, Tepuoroo a Huiotu, Mme Tautini Paoaafaite, les ayants droit de Mme Purutu a Paoaafaite, Mme Tepuanaa Tetua épouse Zimmermann, née le 12 mai 1932 à Anaa, Tuamotu, autres ayants droit de M. Guy Michel Nebout, décédé le 10 juillet 2008, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) (Fare Haamanaraa) à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 29 mai 2009.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*
Louis PICARD.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 11 MARS AU 4 MAI 2009

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

15 avril 2009

PC n° 640 MEP.AU.ISLV, Mlle Rossana Tavaearii, construction d'une maison d'habitation de type MTR, sur une parcelle du lot G de la terre Irvai, cadastrée n° 30, section MC, à Opoa (D n° 09-106).